

CONVENTION
VILLE D'ANGOULEME / C.S.C.S. MJC LOUIS ARAGON
PARTICIPATION DE LA VILLE
AUX JOURNEES/ENFANTS DES ACCUEILS DE LOISIRS
ANNEE 2017

Entre les soussignés :

La Ville d'Angoulême,

représentée par son Maire, Monsieur Xavier BONNEFONT, agissant en vertu de la délibération n°
du Conseil Municipal du 27 mars 2017.
et

L'association, C.S.C.S. MJC Louis Aragon (Place Vitoria, 16000 Angoulême)

représentée par sa Présidente, Madame Monique AUBIN.

PREAMBULE

Conformément aux orientations du Projet Éducatif de Territoire, la Ville d'Angoulême accompagne financièrement l'association concernée pour l'organisation et le développement des loisirs des jeunes de moins de 17 ans.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : L'objet

La Ville accompagne financièrement l'association dans la mission d'organisation et de promotion des loisirs des jeunes de moins de 17 ans lors des mercredis vaqués et pendant les vacances scolaires (temps extra scolaire).

L'association concernée s'engage à accomplir cette mission en étroite collaboration avec la Ville et à rendre compte des chiffres de fréquentation selon les modalités prévues aux articles suivants.

Article 2 : Le public visé

L'accès à l'accueil de loisirs est réservé, en priorité, aux jeunes de moins de 17 ans dont les parents :

- résident sur la commune d'Angoulême,
- ne résident pas sur la commune d'Angoulême mais justifient du paiement d'un impôt local sur la commune d'Angoulême (taxe foncière, taxe d'habitation ou taxe professionnelle).

Article 3 : Les moyens financiers

La Ville s'engage à verser chaque année, en faveur de l'association, une subvention calculée sur la base d'un forfait journalier, fixé à **4,86 € par enfant et par jour**. Seule une délibération du Conseil Municipal peut modifier le montant de cette participation.

Le montant versé, au regard d'un échéancier, est déterminé au prorata du nombre de journées enfants réalisé l'année «n – 1».

Échéancier 2017

Le 15 avril 2017 (30 %)	9 115,00 €
Le 30 mai 2017(20 %)	6 078,00 €
Le 30 juin 2017 (10 %)	3 038,00 €
Le 15 octobre 2017 (20 %)	6 078,00 €
Le 15 novembre 2017 (10%)	3 038,00 €
Le 15 décembre 2017 (10%)	3 038,00 €
Total	30 385,00 €

Article 4 : Les justificatifs

L'association s'engage à fournir à la collectivité un état récapitulatif trimestriel des présences d'enfants.

Elle doit mettre à disposition de la Ville d'Angoulême les fiches d'inscriptions, l'état de présences, certificats de résidence et justificatifs d'imposition.

Article 5 : Les modalités de versement

- 1er versement le 15 avril de l'année N (30%)
- 2ème versement le 30 mai de l'année N (20%)
- 3ème versement le 30 juin de l'année N (10%)
- 4ème versement le 15 octobre de l'année N (20%)
- 5ème versement le 15 novembre de l'année N (10%)
- 6ème versement le 15 décembre de l'année N (10%)

Dans l'hypothèse où l'association ne remplit pas ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention, la Ville recouvrera les sommes indûment perçues.

Les appels de fonds devront être adressés à la Mairie d'Angoulême, Direction des Affaires Financières.

La domiciliation bancaire est : compte n° 21022434901 (Créditcoop Poitiers)

Article 6 : La durée et la révision de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2017 Elle peut être révisée en accord entre les deux parties en fonction de l'évolution des territoires d'intervention. Dans ce cas précis il sera fait état des nouveaux montants de l'accompagnement financier de la collectivité. Un avenant à ladite convention sera rédigé en ce sens précisant les nouvelles dispositions relatives à la réalisation de la mission.

Angoulême le / / 2017

Pour l'association
La Présidente,

Pour la Ville d'Angoulême
Le Maire,

**CONVENTION
VILLE D'ANGOULEME / C.S.C.S. MJC GRANDE GARENNE
PARTICIPATION DE LA VILLE
AUX JOURNEES/ENFANTS DES ACCUEILS DE LOISIRS
ANNEE 2017**

Entre les soussignés :

La Ville d'Angoulême,

représentée par son Maire, Monsieur Xavier BONNEFONT, agissant en vertu de la délibération n° _____ du Conseil Municipal du 27 mars 2017.

et

L'association, C.S.C.S. MJC Sillac Grand Garenne Frégeneuil (40, rue Pierre Aumaitre, 16000 Angoulême)

représentée par son Président, Monsieur André FORGAS.

PREAMBULE

Conformément aux orientations du Projet Éducatif de Territoire, la Ville d'Angoulême accompagne financièrement l'association concernée pour l'organisation et le développement des loisirs des jeunes de moins de 17 ans.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : L'objet

La Ville accompagne financièrement l'association dans la mission d'organisation et de promotion des loisirs des jeunes de moins de 17 ans lors des mercredis vaqués et pendant les vacances scolaires (temps extra scolaire).

L'association s'engage à accomplir cette mission en étroite collaboration avec la Ville et à rendre compte des chiffres de fréquentation selon les modalités prévues aux articles suivants.

Article 2 : Le public visé

L'accès à l'accueil de loisirs est réservé, en priorité, aux jeunes de moins de 17 ans dont les parents :

- résident sur la commune d'Angoulême,
- ne résident pas sur la commune d'Angoulême mais justifient du paiement d'un impôt local sur la commune d'Angoulême (taxe foncière, taxe d'habitation ou taxe professionnelle).

Article 3 : Les moyens financiers

La Ville s'engage à verser chaque année, en faveur de l'association, une subvention calculée sur la base d'un forfait journalier, fixé à **4,86 € par enfant et par jour**. Seule une délibération du Conseil Municipal peut modifier le montant de cette

participation.

Le montant versé, au regard d'un échéancier, est déterminé au prorata du nombre de journées enfants réalisé l'année «n – 1».

Échéancier 2017

Le 15 avril 2017 (30 %)	6 758,00 €
Le 30 mai 2017 (20 %)	4 505,00 €
Le 30 juin 2017 (10 %)	2 253,00 €
Le 15 octobre 2017 (20 %)	4 505,00 €
Le 15 novembre 2017 (10%)	2 253,00 €
Le 15 décembre 2017 (10%)	2 252,00 €
Total	22 526,00 €

Article 4 : Les justificatifs

L'association s'engage à fournir à la collectivité un état récapitulatif trimestriel des présences d'enfants.

Elle doit mettre à disposition de la Ville d'Angoulême les fiches d'inscriptions, l'état de présences, certificats de résidence et justificatifs d'imposition.

Article 5 : Les modalités de versement

- 1er versement le 15 avril de l'année N (30%)
- 2ème versement le 30 mai de l'année N (20%)
- 3ème versement le 30 juin de l'année N (10%)
- 4ème versement le 15 octobre de l'année N (20%)
- 5ème versement le 15 novembre de l'année N (10%)
- 6ème versement le 15 décembre de l'année N (10%)

Dans l'hypothèse où l'association ne remplit pas ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention, la Ville recouvrera les sommes indûment perçues.

Les appels de fonds devront être adressés à la Mairie d'Angoulême, Direction des Affaires Financières.

La domiciliation bancaire est : compte n°06011773440 (Crédit Mutuel Angoulême Sillac)

Article 6 : La durée et la révision de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2017. Elle peut être révisée en accord entre les deux parties en fonction de l'évolution des territoires d'intervention. Dans ce cas précis il sera fait état des nouveaux montants de l'accompagnement financier de la collectivité. Un avenant à ladite convention sera rédigé en ce sens précisant les nouvelles dispositions relatives à la réalisation de la mission.

Angoulême le / / 2017

Pour l'association
Le Président,

Pour la Ville d'Angoulême
Le Maire,

CONVENTION
VILLE D'ANGOULEME/ C.S.C.S. CAJ LA GRAND FONT
PARTICIPATION DE LA VILLE
AUX JOURNEES/ENFANTS DES ACCUEILS DE LOISIRS
ANNEE 2017

Entre les soussignés :

La Ville d'Angoulême,

représentée par son Maire, Monsieur Xavier BONNEFONT, agissant en vertu de la délibération n° _____ du Conseil Municipal du 27 mars 2017.

et

L'association, C.S.C.S. CAJ Grand-Font (Place Henri Chamarre, 16000 Angoulême)

représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre BRUNET.

PREAMBULE

Conformément aux orientations du Projet Éducatif de Territoire, la Ville d'Angoulême accompagne financièrement l'association concernée pour l'organisation et le développement des loisirs des jeunes de moins de 17 ans.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : L'objet

La Ville accompagne financièrement l'association dans la mission d'organisation et de promotion des loisirs des jeunes de moins de 17 ans lors des mercredis vaqués et pendant les vacances scolaires (temps extra scolaire).

L'association s'engage à accomplir cette mission en étroite collaboration avec la Ville et à rendre compte des chiffres de fréquentation selon les modalités prévues aux articles suivants.

Article 2 : Le public visé

L'accès à l'accueil de loisirs est réservé, en priorité, aux jeunes de moins de 17 ans dont les parents :

- résident sur la commune d'Angoulême,
- ne résident pas sur la commune d'Angoulême mais justifient du paiement d'un impôt local sur la commune d'Angoulême (taxe foncière, taxe d'habitation ou taxe professionnelle).

Article 3 : Les moyens financiers

La Ville s'engage à verser chaque année, en faveur de l'association, une subvention calculée sur la base d'un forfait journalier, fixé à **4,86 € par enfant et par jour**. Seule une délibération du Conseil Municipal peut modifier le montant de cette

participation.

Le montant versé, au regard d'un échéancier, est déterminé au prorata du nombre de journées enfants réalisé l'année «n – 1».

Échéancier 2017

Le 15 avril 2017 (30 %)	14 875,00 €
Le 30 mai 2017 (20 %)	9 916,00 €
Le 30 juin 2017 (10 %)	4 958,00 €
Le 15 octobre 2017 (20 %)	9 916,00 €
Le 15 novembre 2017 (10%)	4 958,00 €
Le 15 décembre 2016 (10%)	4 958,00 €
Total	49 581,00 €

Article 4 : Les justificatifs

L'association s'engage à fournir à la collectivité un état récapitulatif trimestriel des présences d'enfants.

Elle doit mettre à disposition de la Ville d'Angoulême les fiches d'inscriptions, l'état de présences, certificats de résidence et justificatifs d'imposition.

Article 5 : Les modalités de versement

- 1er versement le 15 avril de l'année N (30%)
- 2ème versement le 30 mai de l'année N (20%)
- 3ème versement le 30 juin de l'année N (10%)
- 4ème versement le 15 octobre de l'année N (20%)
- 5ème versement le 15 novembre de l'année N (10%)
- 6ème versement le 15 décembre de l'année N (10%)

Dans l'hypothèse où l'association ne remplit pas ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention, la Ville recouvrera les sommes indûment perçues.

Les appels de fonds devront être adressés à la Mairie d'Angoulême, Direction des Affaires Financières.

La domiciliation bancaire est : compte n°06044935442 (Crédit Mutuel)

Article 6 : La durée et la révision de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2017. Elle peut être révisée en accord entre les deux parties en fonction de l'évolution des territoires d'intervention. Dans ce cas précis il sera fait état des nouveaux montants de l'accompagnement financier de la collectivité. Un avenant à ladite convention sera rédigé en ce sens précisant les nouvelles dispositions relatives à la réalisation de la mission.

Angoulême le / / 2017

Pour l'association
Le Président,

Pour la Ville d'Angoulême
Le Maire,

**CONVENTION
VILLE D'ANGOULEME / C.S. LES ALLIERS
PARTICIPATION DE LA VILLE
AUX JOURNEES/ENFANTS DES ACCUEILS DE LOISIRS
ANNEE 2017**

Entre les soussignés :

La Ville d'Angoulême,

représentée par son Maire, Monsieur Xavier BONNEFONT, agissant en vertu de la délibération n° du Conseil Municipal du 27 mars 2017.

et

L'association, C.S. Les Alliers (Impasse Georges Lautrette, 16000 Angoulême)

représentée par sa Présidente, Madame Sonia PATRAC.

PREAMBULE

Conformément aux orientations du Projet Éducatif de Territoire, la Ville d'Angoulême accompagne financièrement l'association concernée pour l'organisation et le développement des loisirs des jeunes de moins de 17 ans.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : L'objet

La Ville accompagne financièrement l'association dans la mission d'organisation et de promotion des loisirs des jeunes de moins de 17 ans lors des mercredis vaqués et pendant les vacances scolaires (temps extra scolaire).

L'association s'engage à accomplir cette mission en étroite collaboration avec la Ville et à rendre compte des chiffres de fréquentation selon les modalités prévues aux articles suivants.

Article 2 : Le public visé

L'accès à l'accueil de loisirs est réservé, en priorité, aux jeunes de moins de 17 ans dont les parents :

- résident sur la commune d'Angoulême,
- ne résident pas sur la commune d'Angoulême mais justifient du paiement d'un impôt local sur la commune d'Angoulême (taxe foncière, taxe d'habitation ou taxe professionnelle).

Article 3 : Les moyens financiers

La Ville s'engage à verser chaque année, en faveur de l'association, une subvention calculée sur la base d'un forfait journalier, fixé à **4,86 € par enfant et par jour**. Seule une délibération du Conseil Municipal peut modifier le montant de cette participation.

Le montant versé, au regard d'un échéancier, est déterminé au prorata du nombre de journées enfants réalisé l'année «n – 1».

Échéancier 2017

Le 15 avril 2017 (50 %)	1 099,00 €
Le 15 octobre 2017 (50 %)	1 098,00 €
Total	2 197,00 €

Article 4 : Les justificatifs

L'association s'engage à fournir à la collectivité un état récapitulatif trimestriel des présences d'enfants.

Elle doit mettre à disposition de la Ville d'Angoulême les fiches d'inscriptions, l'état de présences, certificats de résidence et justificatifs d'imposition.

Article 5 : Les modalités de versement

- 1er versement le 15 avril de l'année N (30%)
- 2ème versement le 30 mai de l'année N (20%)
- 3ème versement le 30 juin de l'année N (10%)
- 4ème versement le 15 octobre de l'année N (20%)
- 5ème versement le 15 novembre de l'année N (10%)
- 6ème versement le 15 décembre de l'année N (10%)

Dans l'hypothèse où l'association ne remplit pas ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention, la Ville recouvrera les sommes indûment perçues.

Les appels de fonds devront être adressés à la Mairie d'Angoulême, Direction des Affaires Financières.

La domiciliation bancaire est : compte n° 060117776043 (Crédit Mutuel Angoulême Sillac)

Article 6 : La durée et la révision de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2017. Elle peut être révisée en accord entre les deux parties en fonction de l'évolution des territoires d'intervention. Dans ce cas précis il sera fait état des nouveaux montants de l'accompagnement financier de la collectivité. Un avenant à ladite convention sera rédigé en ce sens précisant les nouvelles dispositions relatives à la réalisation de la mission.

Angoulême le / / 2017

Pour l'association
La Présidente,

Pour la Ville d'Angoulême
Le Maire,

CONVENTION
VILLE D'ANGOULEME / Les Francas de la Charente
PARTICIPATION DE LA VILLE
AUX JOURNEES/ENFANTS DES ACCUEILS DE LOISIRS
ANNEE 2017

Entre les soussignés :

La Ville d'Angoulême,

représentée par son Maire, Monsieur Xavier BONNEFONT, agissant en vertu de la délibération n° du Conseil Municipal du 27 mars 2017.

et

L'association, Les Francas de la Charente, 39 rue des Bézines (Le Corsaire, 1 rue Verrazano, 16000 Angoulême)

représentée par son Président, Monsieur Romain Baudry.

PREAMBULE

Conformément aux orientations du Projet Éducatif de Territoire, la Ville d'Angoulême accompagne financièrement l'association concernée pour l'organisation et le développement des loisirs des jeunes de moins de 17 ans.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : L'objet

La Ville accompagne financièrement l'association dans la mission d'organisation et de promotion des loisirs des jeunes de moins de 17 ans lors des mercredis vaqués et pendant les vacances scolaires (temps extra scolaire).

L'association s'engage à accomplir cette mission en étroite collaboration avec la Ville et à rendre compte des chiffres de fréquentation selon les modalités prévues aux articles suivants.

Article 2 : Le public visé

L'accès à l'accueil de loisirs est réservé, en priorité, aux jeunes de moins de 17 ans dont les parents :

- résident sur la commune d'Angoulême,
- ne résident pas sur la commune d'Angoulême mais justifient du paiement d'un impôt local sur la commune d'Angoulême (taxe foncière, taxe d'habitation ou taxe professionnelle).

Article 3 : Les moyens financiers

La Ville s'engage à verser chaque année, en faveur de l'association, une subvention calculée sur la base d'un forfait journalier, fixé à **4,86 € par enfant et par jour**. Seule une délibération du Conseil Municipal peut modifier le montant de cette

participation. Le montant versé, au regard d'un échéancier, est déterminé au prorata du nombre de journées enfants réalisé l'année «n – 1».

Échéancier 2017

Le 15 avril 2017 (30 %), échéance versée par anticipation. Délibération n°30 du Conseil municipal du 14 février 2017	9 494,00 €
Le 30 mai 2017 (20 %)	6 330,00 €
Le 30 juin 2017 (10 %)	3 165,00 €
Le 15 octobre 2017 (20 %)	6 330,00 €
Le 15 novembre 2017 (10%)	3 165,00 €
Le 15 décembre 2017 (10%)	3 164,00 €
Total	31 648,00 €

Article 4 : Les justificatifs

L'association s'engage à fournir à la collectivité un état récapitulatif trimestriel des présences d'enfants.

Elle doit mettre à disposition de la Ville d'Angoulême les fiches d'inscriptions, l'état de présences, certificats de résidence et justificatifs d'imposition.

Article 5 : Les modalités de versement

- 1er versement le 15 avril de l'année N (30%)
- 2ème versement le 30 mai de l'année N (20%)
- 3ème versement le 30 juin de l'année N (10%)
- 4ème versement le 15 octobre de l'année N (20%)
- 5ème versement le 15 novembre de l'année N (10%)
- 6ème versement le 15 décembre de l'année N (10%)

Dans l'hypothèse où l'association ne remplit pas ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention, la Ville recouvrera les sommes indûment perçues.

Les appels de fonds devront être adressés à la Mairie d'Angoulême, Direction des Affaires Financières.

La domiciliation bancaire est : compte n°06090185840 (Crédit Mutuel)

Article 6 : La durée et la révision de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2017. Elle peut être révisée en accord entre les deux parties en fonction de l'évolution des territoires d'intervention. Dans ce cas précis il sera fait état des nouveaux montants de l'accompagnement financier de la collectivité. Un avenant à ladite convention sera rédigé en ce sens précisant les nouvelles dispositions relatives à la réalisation de la mission.

Angoulême le / / 2017

Pour l'association
Le Président,

Pour la Ville d'Angoulême
Le Maire,

**CONVENTION
VILLE D'ANGOULEME / AMICALE LAÏQUE
PARTICIPATION DE LA VILLE
AUX JOURNEES/ENFANTS DES ACCUEILS DE LOISIRS
ANNEE 2017**

Entre les soussignés :

La Ville d'Angoulême,

représentée par son Maire, Monsieur Xavier BONNEFONT, agissant en vertu de la délibération n° du Conseil Municipal du 27 mars 2017.

et

L'association, Amicale Laïque (14, rue Marcel Paul, 16000 Angoulême)

représentée par son Président, Monsieur Michel BUISSON.

PREAMBULE

Conformément aux orientations du Projet Éducatif de Territoire, la Ville d'Angoulême accompagne financièrement l'association concernée pour l'organisation et le développement des loisirs des jeunes de moins de 17 ans.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : L'objet

La Ville accompagne financièrement l'association dans la mission d'organisation et de promotion des loisirs des jeunes de moins de 17 ans lors des mercredis vaqués et pendant les vacances scolaires (temps extra scolaire).

L'association s'engage à accomplir cette mission en étroite collaboration avec la Ville et à rendre compte des chiffres de fréquentation selon les modalités prévues aux articles suivants.

Article 2 : Le public visé

L'accès à l'accueil de loisirs est réservé, en priorité, aux jeunes de moins de 17 ans dont les parents :

- résident sur la commune d'Angoulême,
- ne résident pas sur la commune d'Angoulême mais justifient du paiement d'un impôt local sur la commune d'Angoulême (taxe foncière, taxe d'habitation ou taxe professionnelle).

Article 3 : Les moyens financiers

La Ville s'engage à verser chaque année, en faveur de l'association, une subvention calculée sur la base d'un forfait journalier, fixé à **4,86 € par enfant et par jour**. Seule une délibération du Conseil Municipal peut modifier le montant de cette participation.

Le montant versé, au regard d'un échéancier, est déterminé au prorata du nombre de journées enfants réalisé l'année «n – 1».

Échéancier 2017

Le 15 avril 2017 (30 %)	14 643,00 €
Le 30 mai 2017 (20 %)	9 762,00 €
Le 30 juin 2017 (10 %)	4 881,00 €
Le 15 octobre 2017 (20 %)	9 762,00 €
Le 15 novembre 2017 (10%)	4 881,00 €
Le 15 décembre 2017 (10%)	4 880,00 €
Total	48 809,00 €

Article 4 : Les justificatifs

L'association s'engage à fournir à la collectivité un état récapitulatif trimestriel des présences d'enfants.

Elle doit mettre à disposition de la Ville d'Angoulême les fiches d'inscriptions, l'état de présences, certificats de résidence et justificatifs d'imposition.

Article 5 : Les modalités de versement

- 1er versement le 15 avril de l'année N (30%)
- 2ème versement le 30 mai de l'année N (20%)
- 3ème versement le 30 juin de l'année N (10%)
- 4ème versement le 15 octobre de l'année N (20%)
- 5ème versement le 15 novembre de l'année N (10%)
- 6ème versement le 15 décembre de l'année N (10%)

Dans l'hypothèse où l'association ne remplit pas ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention, la Ville recouvrera les sommes indûment perçues.

Les appels de fonds devront être adressés à la Mairie d'Angoulême, Direction des Affaires Financières.

La domiciliation bancaire est : compte n°0219956B022 (Banque Postale)

Article 6 : La durée et la révision de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2017. Elle peut être révisée en accord entre les deux parties en fonction de l'évolution des territoires d'intervention. Dans ce cas précis il sera fait état des nouveaux montants de l'accompagnement financier de la collectivité. Un avenant à ladite convention sera rédigé en ce sens précisant les nouvelles dispositions relatives à la réalisation de la mission.

Angoulême le / / 2017

Pour l'association
Le Président,

Pour la Ville d'Angoulême
Le Maire,

**CONVENTION
VILLE D'ANGOULEME / C.S.C.S. MJC RIVES DE CHARENTE
PARTICIPATION DE LA VILLE
AUX JOURNEES/ENFANTS DES ACCUEILS DE LOISIRS
ANNEE 2017**

Entre les soussignés :

La Ville d'Angoulême,

représentée par son Maire, Monsieur Xavier BONNEFONT, agissant en vertu de la délibération n° du Conseil Municipal du 27 mars 2017.

et

L'association, C.S.C.S. MJC Rives de Charente (5, quai du Halage, 16000 Angoulême)

représentée par sa Présidente, Madame Marie-France CAMY.

PREAMBULE

Conformément aux orientations du Projet Éducatif de Territoire, la Ville d'Angoulême accompagne financièrement l'association concernée pour l'organisation et le développement des loisirs des jeunes de moins de 17 ans.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : L'objet

La Ville accompagne financièrement l'association dans la mission d'organisation et de promotion des loisirs des jeunes de moins de 17 ans lors des mercredis vaqués et pendant les vacances scolaires (temps extra scolaire).

L'association s'engage à accomplir cette mission en étroite collaboration avec la Ville et à rendre compte des chiffres de fréquentation selon les modalités prévues aux articles suivants.

Article 2 : Le public visé

L'accès à l'accueil de loisirs est réservé, en priorité, aux jeunes de moins de 17 ans dont les parents :

- résident sur la commune d'Angoulême,
- ne résident pas sur la commune d'Angoulême mais justifient du paiement d'un impôt local sur la commune d'Angoulême (taxe foncière, taxe d'habitation ou taxe professionnelle).

Article 3 : Les moyens financiers

La Ville s'engage à verser chaque année, en faveur de l'association, une subvention calculée sur la base d'un forfait journalier, fixé à **4,86 € par enfant et par jour**. Seule une délibération du Conseil Municipal peut modifier le montant de cette participation.

Le montant versé, au regard d'un échéancier, est déterminé au prorata du nombre de journées enfants réalisé l'année «n – 1».

Échéancier 2017

Le 15 avril 2017 (30 %)	5 750,00 €
Le 30 mai 2017 (20 %)	3 834,00 €
Le 30 juin 2017 (10 %)	1 917,00 €
Le 15 octobre 2017 (20 %)	3 834,00 €
Le 15 novembre 2017 (10%)	1 917,00 €
Le 15 décembre 2017 (10%)	1 916,00 €
Total	19 168,00 €

Article 4 : Les justificatifs

L'association s'engage à fournir à la collectivité un état récapitulatif trimestriel des présences d'enfants.

Elle doit mettre à disposition de la Ville d'Angoulême les fiches d'inscriptions, l'état de présences, certificats de résidence et justificatifs d'imposition.

Article 5 : Les modalités de versement

- 1er versement le 15 avril de l'année N (30%)
- 2ème versement le 30 mai de l'année N (20%)
- 3ème versement le 30 juin de l'année N (10%)
- 4ème versement le 15 octobre de l'année N (20%)
- 5ème versement le 15 novembre de l'année N (10%)
- 6ème versement le 15 décembre de l'année N (10%)

Dans l'hypothèse où l'association ne remplit pas ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention, la Ville recouvrera les sommes indûment perçues.

Les appels de fonds devront être adressés à la Mairie d'Angoulême, Direction des Affaires Financières.

La domiciliation bancaire est : compte n° 06025384840 (Crédit Mutuel du Sud-Ouest)

Article 6 : La durée et la révision de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2017. Elle peut être révisée en accord entre les deux parties en fonction de l'évolution des territoires d'intervention. Dans ce cas précis il sera fait état des nouveaux montants de l'accompagnement financier de la collectivité. Un avenant à ladite convention sera rédigé en ce sens précisant les nouvelles dispositions relatives à la réalisation de la mission.

Angoulême le / / 2017

Pour l'association
La Présidente,

Pour la Ville d'Angoulême
Le Maire,